IMT Nuremberg Archives

H – 4675

International Court of Justice

H4675 - 0002

N° 3139/S/DSA/2

Vichy, le 3 Septembre 1942

N O T E

Depuis quelques mois, les autorités allemandes ont pris ou aggravé dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des mesures au sujet desquelles le Gouvernement Français est dans l'obligation d'appeler de la manière la plus instante l'attention du Gouvernement du Reich.

Il s'agit essentiellement entre autres de décisions se rapportant à la déportation des Alsaciens et des Lorrains en Allemagne, à la colonisation allemande en Lorraine, à l'incorporation des Alsaciens et des Lorrains dans diverses formations allemandes et dans l'armée, à l'octroi de la nationalité allemande, et aux statuts religieux des département susvisés.

I - DEPORTATIONS

Au cours de l'hiver 1940-1941, un grand nombre d'Alsaciens et surtout de Lorrains ont été expulsés en masse vers la France libre ; dans les conditions pénibles que faisait ressortir la protestation élevée à Wiesbaden, le 19 Novembre 1940. Le 31 Juillet 1941, le Gauleiter de Lorraine, M. BURCKEL a décidé que les familles dont les fils avaient quitté la Lorraine pour se soustraire au service du travail seraient non plus expulsées, mais déportées dans le Reich, ajoutant qu'il disperserait les membres des familles qui, en laissant partir l'un des leurs, avaient été autorisées à regagner leurs foyers lorsqu'au début de Mai 1942, de nouveaux cas de déportation furent signalés qui donnaient lieu, le 19 Mai 1942, à une nouvelle intervention de la Délégation Française auprès de la commission allemande d'armistice.

Ces nouveaux cas ne sont pas isolés. Il semble que les déportations, en particulier vers la Pologne, aient repris en Lorraine, sous prétexte de représailles. Un avis concernant le service du travail obligatoire, affiché à Metz le 30 Mai 1942, dispose notamment :

"Si un jeune homme soumis au service obligatoire du travail se soustrait à ces devoirs, la famille prouve par ce fait qu'elle n'est pas apte à habiter un pays frontière allemand; elle sera, pour cette raison, transplantée à l'intérieur du Reich ; son bien sera confisqué, et le Chef de l'administration civile en Lorraine en disposera".

De telles mesures frappent douloureusement des populations qui, installées depuis des siècles sur ce territoire, en ont fait une région prospère. Elles ne sauraient être regardées comme conformes aux règles universellement reconnues de l'humanité, dont les conventions internationales prescrivent le respect.

TIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
NG Exhibit 75-2
Filed 3/4/46

A 100558

H4675 - 0003

2 - COLONISATION

La colonisation allemande en Lorraine, commencée dès 1940, a fait l'objet de décisions officielles récentes particulièrement graves. Annoncées dans l'avis publié à Metz le 24 Avril 1942, sous le titre "Colonisation de la Marche de Lorraine", elles sont les suivantes :

a) 20 % des colons allemands venus en Lorraine seront installés au cours de la présente année sur les terres des Lorrains expulsés.

b) Chaque colon cultivera, en plus de la partie qui lui sera attribuée, en toute propriété les parts qui seront réservées aux anciens combattants allemands des deux guerres.

c) Les attributions seront faites par acte notarié.

En outre, le Gauleiter BURCKEL, dans un article paru dans la "Frakfurter Zeitung" du 24 Avril, prévoit pour les années à venir, un nouvel afflux des colons anciens militaires et "l'encerclement définitif d'une génération allemande vigoureuse sur une vieille terre allemande".

La colonisation ainsi projetée et en partie réalisée de la Lorraine constituerait une force nouvelle de l'annexion de fait que les autorités allemandes ont entreprises dès leur arrivée dans nos trois départements d'Alsace et de Lorraine et contre laquelle se sont élevées les protestations du Gouvernement Français les 5 Septembre 1940 et le 27 Octobre 1941.

L'assimilation politique et administrative au Reich serait certainement suivie d'une prise de possession des propriétés privées qui, en outre qu'elle serait formellement contraire au droit des gens, priverait de leurs biens et de leurs moyens d'existence les paysans Lorrains qui en seraient les victimes. Il est à remarquer qu'en vertu de l'article 2 du Traité de Francfort du 10 Mai 1871, les Alsaciens et Lorrains ayant opté pour la nationalité française et transporté leur domicile en France, demeuraient libres de conserver leurs immeubles sur le territoire réuni à l'Allemagne, l'annexion de fait actuelle dont le gouvernement français n'a jamais admis la légitimité, se révèlerait dont plus rigoureuse que l'annexion ayant résulté d'un traité.

3 - INCORPORATION D'ALSACIENS ET DE LORRAINS DANS LES FORMATIONS POLITIQUES, PARAMILITAIRES ET MILITAIRES ALLEMANDES

a) Formations du Parti Nazi

Celles-ci ont été introduites dès le début de 1941 en Lorraine et en Alsace. Elles ont d'abord accueilli des volontaires. L'incorporation à la Hitlerjugend de la Jeunesse Alsacienne de 10 à 18 ans est officiellement obligatoire depuis le 1er Janvier 1942.

b) Service du travail du Reich

Ce service a été déclaré obligatoire en Lorraine le 23 Avril 1941, et en Alsace en Juillet 1941, les jeunes alsaciens nés en 1922, garçons, et en 1923, filles, ont été incorporés d'Août à Octobre 1941. Ceux qui sont nés en 1923 et 1924 viennent de l'être. Les Jeunes Lorrains nés en 1920 et 1921

100559

H4675 - 0004

ont été recensés du 1er au 11 Juin 1942 et les jeunes Lorraines nées en 1924 ont passé la visite médicale à Metz les 15 et 4 Juin 1942.

c) S.S. Armées

Des Alsaciens nés en 1900 ou ~~xxxxxxxxxx~~ postérieurement peuvent s'engager dans les S.S. Armées depuis Juin 1941.

d) Organisations SPEER

Des Alsaciens ont reçu des ordres de convocation comme ouvrier du front de l'organisation SPEER.

e) Armées

L'engagement des Alsaciens dans l'armée allemande était déjà admis dès le mois de Juin 1941. Une ordonnance du Gauleiter WAGNER du 25 Août 1942 a introduit en Alsace le service militaire obligatoire dans l'armée allemande. De son côté le Gauleiter BURCKEL au cours d'une réunion officielle venue à Metz le 29 Août, a également fait savoir qu'il instituait le service militaire obligatoire pour les Lorrains. Une aussi grave mesure n'est pas conforme aux droits des de la Puissance occupante qui ne sauraient comporter la faculté d'incorporer la population d'un territoire occupé. Il est, d'autre part, interdit de contraindre la population d'un tel territoire à prêter serment à la puissance occupante, ce qui est cependant le cas pour les recrues incorporées dans l'armée et dans le service du travail.

4 - NATIONALITE ALLEMANDE

Depuis l'installation des administrations civiles allemandes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les Alsaciens et les Lorrains ont été soumis par les autorités occupantes à un régime différent de celui des autres départements occupés et tendant à les assimiler progressivement aux citoyens du Reich. Cette situation de fait vient de prendre un caractère officiel. Une ordonnance du Ministre de l'Intérieur du Reich, publiée par le Reichsgesetzblatt du 23 Août contre la nationalité allemande aux Alsaciens et aux Lorrains. Un avis officiel publié par les Dernières Nouvelles de Strasbourg du 26 Août précise que cette nationalité est octroyée d'office et immédiatement à tous ceux qui sont appelés à servir dans l'armée allemande. D'autre part, au cours de son discours du 29 Août, le Gauleiter BURCKEL a donné une lettre d'une proclamation dont l'article I est ainsi conçu : "Au nom du Reich, la nationalité allemande est conférée avec effet immédiat, à tous les membres de la communauté allemande, c'est-à-dire au 98 % de tous les Lorrains d'origine allemande. Ceux-ci sont dès cet instant ressortissants du Reich Grand Allemand".

Ces mesures constituent une nouvelle et grave dérogation aux clauses de la Convention d'armistice et équivalent à une annexion officielle et unilatérale, sans valeur au regard du droit international.

5 - STATUT RELIGIEUX

Il apparait que les dispositions du Concordat et de la Loi Falloux ne sont plus appliquées dans les départements d'Alsace et de Lorraine ; nombre

100560

H4675 – 0005

de biens appartenant aux églises, aux oeuvres charitables et aux membres du clergé ont fait l'objet de confiscations. Des entraves ont été apportées au libre exercice du culte, à l'enseignement religieux, à l'autorité des parents en matière de religion, mesures contraires à l'article 46 du règlement de La Haye du 1er Octobre 1907 et qui ont heurté les sentiments traditionnels d'une populationx fortement attachée à sa foi.

Pour les divers motifs ci-dessus énoncés, les mesures dont il vient d'être question ne peuvent être considérées comme fondées. La convention d'armistice ne contient, en effet, aucune clause spéciale relative aux départements du Haut-Rhin, ~~et~~ du Bas-Rhin et de la Moselle. Le Reich ne saurait donc valablement leur appliquer un régime différent de celui des autres départements français occupés. Comme dans ces derniers, ces droits y sont limités et ces devoirs déterminés par les règles du droit des gens et par les conventions en vigueur notamment par la convention IV de La Haye du 18 Octobre 1907.

Pour toutes ces raisons, d'une gravité exceptionnelle le gouvernement français a aujourd'hui l'impérieux devoir de transmettre au gouvernement du Reich la présente protestation, dont l'urgence et la légitimité ne sauraient être constestées.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Pour copie conforme
Le Greffier

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

100561

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H4675 – 0006

DOCUMENT N° 752

H4675 – 0007

H-4675

RF
752

124

100557

RF 752